



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2025-0019

rendue sur

**dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2025-0726
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Courrier R/AR n° 2025-090

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la décision n° 2025-006 de la directrice de la DEAL Martinique du 24 février 2025 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas », enregistrée sous le n°2025-00726 et reconnue complète et recevable en date du 8 août 2025 et qui porte sur un projet de défrichement de 6,2ha sans projet au droit de la parcelle A.443 de 11,45ha au lieu-dit Habitation les Hauts Étages sur de la commune de Sainte-Anne;

Vu les saisines en date du 14 août 2025 des services de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), de la Direction Départementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), de l'Office National des Forêts (ONF), de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et des services du préfet de la Martinique et, plus particulièrement, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (*services paysage, eau et biodiversité / SPEB et risques, énergie et climat / SREC*) ;

Vu les avis transmis par les services de la DEAL, de l'ARS, de la DAAF et de l'OFB en dates des 20, 28 et 29 août 2025 ;

Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 47a/ « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ».

Et qui consiste / porte sur : un projet de défrichement de 6ha sans constructions ni aménagements, ni projet agricole au droit d'une parcelle de 11,45ha.

La présente décision ne concerne que l'opération de défrichement. Tout autre projet d'aménagement/travaux devra faire l'objet d'une analyse au regard du tableau annexé au R122-2 du Code de l'environnement et le cas échéant faire l'objet, à minima, d'une nouvelle demande d'examen au cas par cas.

La localisation du projet visé :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune de Sainte-Anne, au lieu-dit Habitation les Hauts Étages, au droit de la parcelle A.443 présentant une superficie totale de 114.575 m², soit 11,45ha Il est géo-localisable selon les coordonnées suivantes :

60° 49' 46" O – 14° 27' 37" N (centre de la parcelle)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- En zone « agricole » ainsi qu'en « zone de protections fortes et espace remarquable » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR)/Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), approuvés en 1998 et révisés en décembre 2005 ;
- Au sein d'une zone naturelle du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM) ;
- Sur un terrain d'assiette situé au sein de la zone A1-« agricole » du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Anne dont la dernière procédure a été approuvée le 27 décembre 2023 ;
- Au sein d'une parcelle boisée composée de forêt semi-xérophile constituant un habitat potentiel pour des espèces végétales et animales (*chiroptères, libellules avifaune...*) à enjeux et qui contient deux petites zone humides de type étang/mare (*environ 100 m2*) présentes à l'inventaire de 2012 ;
- En zone réglementaire rouge et jaune du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) opposable et approuvé le 30 décembre 2013, et en secteur d'aléas « mouvement de terrain-moyen » sur la majeure partie de la parcelle et « inondation-fort » autour de la ravine traversante. Certains secteurs présentent des pentes à plus de 50 %;
- Les enjeux environnementaux déjà identifiés sur site et associés à « l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème » ainsi que les enjeux de « maintien des terres sur les pentes » sont de nature à motiver un refus d'autorisation de défrichement (*cf. article L.341-5 du code forestier*).

L'absence d'engagement pris par le porteur de projet :

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, avant d'entreprendre tout travaux et, le cas échéant, de procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du Code de l'environnement) ;
- L'évitement du périmètre immédiat des deux petites zones humides dont il convient de préserver la fonctionnalité écologique ;
- La nécessité de s'assurer que le projet de défrichement envisagé n'aggrave pas les risques identifiés par le Plan de Prévention des Risques Naturels au sein du terrain d'assiette ;
- La nécessité de s'assurer que le projet visé reste compatible avec les enjeux de protections fortes des espaces naturels comme des espaces remarquables du littoral identifiés dans les documents d'urbanisme opposables, et de maintien des terrains au droit des secteurs à fortes pentes.

Pour mémoire ; dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement - objet exclusif de la présente décision – une visite de terrain valant expertise préalable sera organisée en présence des services concernés de la Direction Départementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF), permettant, à minima, de confirmer ou d'amender le périmètre envisagé au titre du défrichement au regard des enjeux évoqués ci-avant relatifs à la biodiversité, à la protection du patrimoine remarquable, à la conservation des zones humides, au maintien des terres sur les pentes et aux risques naturels.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de défrichement au droit de la parcelle A.443 de 11,45ha au lieu-dit Habitation les Hauts Étages sur la commune de Sainte-Anne **n'est pas soumis à étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du Code de l'environnement.

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles de ce projet pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre de la seule autorisation administrative dont il relève ici explicitement. (*autorisation de défrichement*).

Dans le cas où le projet visé précéderait tout autre projet d'aménagement agricole ou urbain, il fera l'objet d'une nouvelle présentation au titre d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale en application des dispositions de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur dont le nom figure à l'annexe 1 du dossier n°2025-726.

Fait à Schoelcher, le

Pour le préfet de la Martinique et par
délégation,
Pour la directrice de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
Martinique,

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
MTECP
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**